



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé au Greffe du

TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

17 JAN. 2013

Le Greffier
Greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



13018098

Le Greffier délégué,
Monique COUTELIER

N° d'entreprise : 0402.301.362

Dénomination

(en entier) : **SCHOONBROODT HYDRAULICS S.A.**

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : rue de l'Épargne, 11 - 4800 VERVIERS

**Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS - RACHAT D'ACTIONS PROPRES EN VUE DE
LEUR DESTUCTION IMMEDIATE - MODIFICATION DES STATUTS**

D'un acte reçu par le notaire associé Jacques RIJCKAERT à Eupen, le 29 décembre 2012, et portant la mention suivante « enregistré à Eupen, trois rôles, sans renvoi, le 14 janvier 2013, volume 201, folio 88, case 07, reçu 25,00 €, l'inspecteur principal a. i. A.F. MOCKEL » il ressort que l'assemblée générale a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : MODIFICATION DES STATUTS COMPTE TENU DU CONSTAT DU CARACTERE NOMINATIF DES TITRES

L'assemblée générale prend acte du constat précité du président du conseil et du fait que depuis la date du 22 décembre 2008, les titres de la société sont nominatifs, ce qui est confirmé par le registre des actionnaires.

L'assemblée décide donc en conséquence de modifier l'article 6 des statuts et de le libeller désormais comme suit :

« Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites dans le registre des actionnaires, tenu au siège social. »

Cette décision est prise à l'unanimité des voix présentes ou représentées.

DEUXIEME RESOLUTION : ADAPTATION AUX NOUVELLES DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIETES

Vu les diverses modifications du « code des sociétés » depuis la dernière modification statutaires, les actionnaires ont relu les statuts et ont unanimement prié le notaire soussigné de remplacer dans le texte de l'article 9 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

« La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, qui fixe leur nombre et la durée de leur mandat et peut les révoquer en tout temps. Ils sont rééligibles. Les mandats ne peuvent, sauf réélection, excéder une durée de six ans.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle peut, dans l'exercice de cette fonction, se faire représenter par ses organes légaux ou par un mandataire ou encore désigner une personne physique pour la représenter. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante. »

Cette décision est prise à l'unanimité des voix présentes ou représentées.

TROISIEME RESOLUTION - RACHAT PAR LA SOCIETE D'ACTIONS PROPRES.

Le notaire soussigné lit aux actionnaires le prescrit de l'article 620 du code des sociétés et notamment les conditions indispensable au rachat par la société de ses propres actions au rang desquelles figurent, conformément à l'article 620 du Code des Sociétés :

- l'obligation de soumettre le rachat à une décision de l'assemblée générale prise dans les conditions de quorum (moitié) et de majorité (quatre cinquième) prévu à l'article 559 du Code.
- la valeur nominale des parts ne peut dépasser 20 % du capital souscrit.
- les sommes affectées à cette acquisition doivent être susceptibles d'être distribuées conformément à l'article 617 du Code des Sociétés.
- l'opération ne peut porter que sur des actions entièrement libérées.
- l'offre d'acquisition doit être faite aux mêmes conditions à tous les actionnaires.

Conformément au Code des sociétés et aux statuts, chacun des actionnaires présents ou représentés à la présente assemblée générale, déclare :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

- parfaitement connaître les raisons et les conditions de ce rachat et notamment le prix proposé de mille sept cent trente-neuf euro et quatre-vingt-neuf eurocent par action (1739,89 €). Le président du conseil d'administration dépose à cet effet sur le bureau du notaire, la proposition de rachat élaborée par le conseil d'administration et lui demande de l'annexer au présent acte. Monsieur le président complète l'information en précisant que les actions ainsi rachetées sont destinées à être immédiatement détruites, sans réduction de capital par annulation de la réserve indisponible créée à l'occasion du rachat.

- que l'offre de rachat de ses propres actions par la société lui a été faite,

- qu'à l'exception de la société anonyme « BUFIGES » et de l'action détenue par Monsieur Michel BRICHE, absent, tous les autres actionnaires ont renoncé à vendre leurs actions à la société.

En outre, l'assemblée reconnaît :

- que l'ensemble des cents actions de la société qui seront acquises par la société, soit 20 % du capital souscrit, sont entièrement libérées,

- que les sommes affectées à cette acquisition peuvent être distribuées conformément à l'article 617 du Code des sociétés.

- que le quorum de moitié et la majorité des quatre cinquièmes nécessaires au rachat des actions par la société sont atteints par 499 voix présentes et favorables au dit rachat sur les 500 actions émises.

Par conséquent, l'assemblée décide à l'unanimité de procéder au rachat de 100 des 500 actions de la société à prendre parmi les actions de l'actionnaire « BUFIGES », ce dernier, s'engageant, si l'actionnaire absent devait manifester son intention de voir racheter son action dans le cours de l'année 2013, à racheter la dite action, aux mêmes conditions, sauf à déduire les sommes déjà payées avant ce jour.

Le remboursement des actionnaires se réalisera selon les modalités exposées par le conseil d'administration dans son rapport précité, par versement sur le compte de (des) actionnaires concernés.

Le notaire soussigné attire l'attention de l'assemblée sur le fait que :

- conformément à l'article 622 du Code des sociétés, le droit de vote afférent aux titres acquis par la société est suspendu.

- conformément à l'article 623 du Code des sociétés, une réserve indisponible doit être comptabilisée au passif du bilan aussi longtemps que les actions propres sont comptabilisées à l'actif du même bilan.

- conformément à l'article 624 du Code des sociétés, le rapport de gestion annuel de la société devra être complété des mentions figurant au dit article 624.

D'un même contexte, l'assemblée décide, à l'unanimité des voix présentes, de procéder à la destruction immédiate des cents actions ainsi rachetées sans prélèvement sur le capital social ni réduction de celui-ci, par l'annulation de la réserve indisponible créée lors du rachat d'actions.

Cette destruction s'opérera par une mention dans le registre des actionnaires.

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que l'article 5 des statuts est désormais libellé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de soixante-deux mille Euro (62.000,-EUR) représenté par quatre cents actions avec droit de vote sans désignation de valeur nominale représentant chacune la quatre-centième partie de l'avoir social; chacune de ces quatre cents actions étant actuellement entièrement libérée. »

Cette décision est prise à l'unanimité des voix présentes ou représentées.

QUATRIEME RESOLUTION – POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration avec possibilité de subrogation à l'effet de procéder à l'exécution des résolutions prises et pour l'accomplissement de toutes les formalités conséquentes aux décisions prises et en vue de la coordination des statuts.

Cette décision est prise à l'unanimité des voix présentes ou représentées.

Pour extrait analytique conforme

Jacques RIJCKAERT, Notaire associé

A été déposée en même temps l'expédition complète du procès-verbal de l'assemblée générale, les annexes (on omet la copie du registre des actions) et les statuts coordonnés.